

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la
Municipalité d'Hébertville tenue à huis clos le 7 février 2022 à
19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville
d'Hébertville**

PRÉSENTS :

M. Marc Richard, maire
Mme Caroline Gagnon, conseillère district #1
Mme Myriam Gaudreault, conseillère district #2
Mme Éliane Champigny, conseillère district #3
M. Tony Côté, conseiller district #4
M. Dave Simard, conseiller district #5
M. Régis Lemay, conseiller district #6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

Madame Carolle Perron, directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19h00, le maire, Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum,
déclare la séance ouverte.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7100-2022

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme
Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour
suivant :

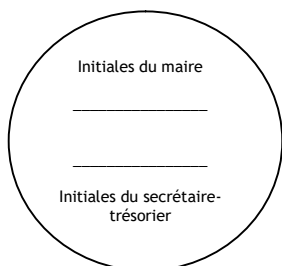
Et en ajoutant les points suivants :

9. Affaires nouvelles

- 9.1 Résolution fin d'emploi - Employé 10-0040
- 9.2 Parc régional Grades Rivières - Achat d'une publicité dans le
cahier spécial
- 9.3 Corporation de développement d'Hébertville - Campagne « Gagne
ton achat »
- 9.4 Motion de félicitations - Membres du conseil d'administration du
Pionnier

2. Administration

- 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2.2 Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire
du 17 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 26 janvier
2022
- 2.3 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier
2022 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022
- 2.4 Retour et commentaires sur les procès-verbaux de la séance
ordinaire du 17 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 26
janvier 2022



3. Résolutions

- 3.1 Dépenses incompressibles - Affectation des crédits pour l'exercice financier 2022
- 3.2 Avis de motion - Règlement 543-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 662 362 \$ pour des travaux de consolidation et de développement des infrastructures relatives à l'offre touristique du Mont Lac-Vert
- 3.3 Projet de règlement 542-2022 ayant pour objet d'abroger le règlement 498-2017 pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 3.4 Projet fenêtres Hôtel de Ville - Premier paiement à Isofor
- 3.5 Autorisation d'achat de pneus - Rétrocaveuse
- 3.6 Sentier Notre-Dame Kapatakan - Achat d'une publicité dans le guide
- 3.7 Guide touristique officiel Saguenay-Lac-Saint-Jean - Achat d'une publicité
- 3.8 Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est - Quote-part 2022
- 3.9 Office d'habitation du secteur sud-Lac-Saint-Jean - Révision budgétaire 2022
- 3.10 Construction de la caserne - Correction des déficiences
- 3.11 Démission au poste d'inspecteur adjoint en bâtiments et en environnement
- 3.12 Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) - Inscription au congrès 2022

4. Correspondance

- 4.1 Ministères des Transports du Québec (MTQ) - Rapport d'inspection des structures de ponts

5. Loisirs et culture

6. Urbanisme

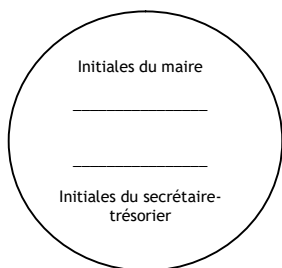
- 6.1 Deuxième projet de règlement 541-2022 modifiant le règlement de zonage # 364-2004 et ses amendements en vigueur
- 6.2 Avis de motion - Règlement 544-2022 ayant pour objet de modifier le règlement # 364-2004 et ses amendements en vigueur
- 6.3 Premier projet de règlement 544-2022 visant à modifier le règlement de zonage # 364-2004 de manière à modifier certaines dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à remplacer les cartes desdites zones

7. Dons - Subventions - Invitations

- 7.1 Société Alzheimer Saguenay-Lac-Saint-Jean - Renouvellement de la carte de membre 2022

8. Rapport des comités

9. Affaires nouvelles



10. Liste des comptes

10.1 Liste des comptes de la municipalité d'Hébertville

10.2 Liste des comptes du Mont Lac-Vert

11. Période de questions

12. Levée de l'assemblée

2.2 EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2022

7101-2022

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022.

2.3 ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2022

7102-2022

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2022, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soient approuvés tels que rédigés.

2.4 RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2022

Aucun commentaire soulevé

3. RÉOLUTIONS

3.1 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES - AFFECTATION DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

7103-2022

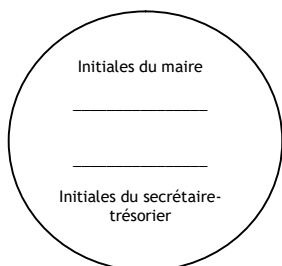
Considérant que selon les exigences du Code municipal du Québec et le Manuel de présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le Conseil municipal;

Considérant qu'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles l'affectation peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de fonctionnement;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2022:

- La rémunération des membres du Conseil;
- Les salaires des employés municipaux;
- L'assurance collective;
- Les remises provinciales, fédérales et CSST;
- Quotes-parts (MRC, Régies intermunicipales);



- Services de la Sûreté du Québec;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de téléphone;
- Les dépenses de carburant;
- Les dépenses reliées aux frais de poste et de messagerie;
- Contrat de déneigement pour l'entretien des chemins
- Le chlore pour les systèmes d'eau potable;
- Contrat d'analyse pour contrôle microbiologique de l'eau potable;
- Fournitures de bureau;
- Frais de déplacement;
- Immatriculation des véhicules;
- Intérêts sur la dette à long terme;
- Capital sur la dette à long terme.

Que le Conseil municipal autorise le paiement des dépenses à même les postes budgétaires prévus pour l'exercice 2022.

3.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 543-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 662 362 \$ POUR DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RELATIVES À L'OFFRE TOURISTIQUE DU MONT LAC-VERT

Avis de motion est par la présente donné par M. Dave Simard, conseiller, que sera présenté et proposé pour adoption un règlement ayant pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 1 662 362 \$ pour des travaux de consolidation et de développement des infrastructures relatives à l'offre touristique du Mont Lac-Vert.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la responsable de l'accès aux documents de la municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

3.3 PROJET DE RÈGLEMENT 542-2022 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 498-2017 POUR L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

7104-2022

Attendu que le conseil de la Municipalité d'Hébertville a adopté, le 12 février 2018 le Règlement numéro (498-2017) édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

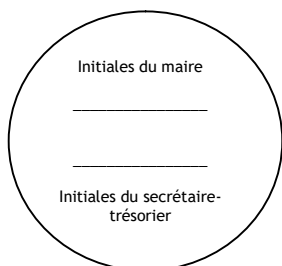
Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-(es);

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-(es) révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;



Attendu que Monsieur Marc Richard, Maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité d'Hébertville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendue que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent projet de règlement est : Règlement numéro 542-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

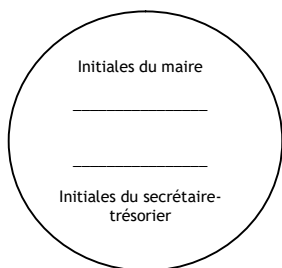
1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité d'Hébertville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité d'Hébertville, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.



2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Projet de Règlement numéro 542-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité d'Hébertville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'Hébertville).

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

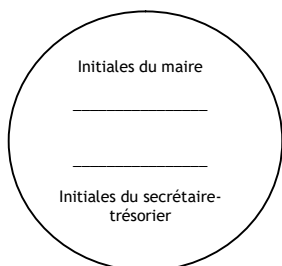
4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au



détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité d'Hébertville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

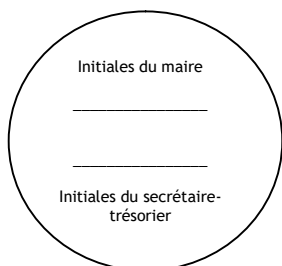
5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou



visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

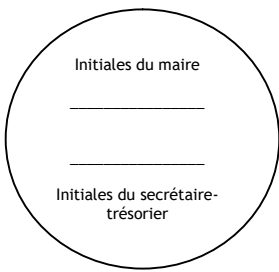
b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une



rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent projet de règlement remplace le Règlement 498-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

7105-2022

3.4 PROJET FENÊTRES HÔTEL DE VILLE - PREMIER PAIEMENT À ISOFOR

Considérant la situation exceptionnelle des délais de livraison qui explosent et que la compagnie Isofor doit supporter tous les coûts du projet;

Considérant que le but du paiement est de minimiser les hausses de coûts du marché;

Considérant le dépôt du certificat de paiement par les architectes Anicet Tremblay et Serge Harvey confirmant que les montants mentionnés sont conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le 1^{er} paiement à Isofor dans le dossier du projet « fenêtres de l'Hôte de Ville » au montant de 66 608,44 \$, payable à même la TECQ 2019-2023, incluant une retenue de 10 %.

Ce montant est conforme aux termes du contrat et à l'état des travaux que l'entrepreneur a joint en annexe à sa demande de paiement.

7106-2022

3.5 AUTORISATION D'ACHAT DE PNEUS - RÉTROCAVEUSE

Considérant la déformation des pneus de la rétrocaveuse occasionnant une problématique au niveau du mode 4 X 4;

Considérant la conclusion du technicien de John-Deere que la différence entre l'usure avant/arrière ne s'équilibre plus avec les pneus avant;

Considérant que les pneus usagés seront entreposés à l'entrepôt de la Municipalité et serviront de dépannage en cas de bris soudain, faisant ainsi partie de l'inventaire;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Dave Simard, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat de 2 pneus pour la rétrocaveuse de la Municipalité I2L-24***TR461 TL 14G chez OK PNEUS - Centre du pneu St-Bruno, 575 Melançon, St-Bruno au montant de 3 502,14 \$ taxes incluses.

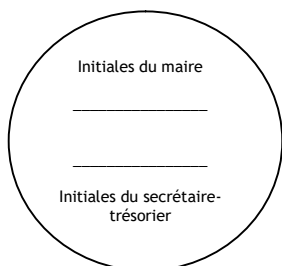
7107-2022

3.6 SENTIER NOTRE-DAME KAPATAKAN - ACHAT D'UNE PUBLICITÉ DANS LE GUIDE

Considérant la visibilité que la municipalité d'Hébertville peut avoir en participant à l'impression d'un guide par le Sentier Notre-Dame-Kapatakan;

Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat d'un quart (1/4) de page au montant de 450 \$ dans le cadre d'une visibilité pour la municipalité d'Hébertville dans un guide que produira



le Sentier Notre-Dame-Kapatakan.

3.7 GUIDE TOURISTIQUE OFFICIEL SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - ACHAT D'UNE PUBLICITÉ

7108-2022

Considérant le nombre d'informations contenues dans le Guide touristique du Saguenay Lac-Saint-Jean;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser une publicité ¼ de page horizontale dans le Guide touristique officiel du Saguenay Lac-Saint-Jean au montant de 1 505 \$ taxes en sus qui permet un tour d'horizon pour faire découvrir l'ensemble des activités de la municipalité d'Hébertville, Camping, Mont Lac-Vert, etc.

3.8 TRANSPORT ADAPTÉ LAC-SAINT-JEAN-EST - QUOTE-PART 2022

7109-2022

Considérant que la municipalité d'Hébertville s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2022 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes :

1. La municipalité d'Hébertville remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 un montant de 3 983 \$ à être versé en un versement pour le 25 mars 2022.

2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des revenus totaux de 530 940 \$, devant être défrayé pour le service régulier de Transport adapté Lac-Saint-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2022.

3. De plus, Ville d'Alma accepte, d'une part que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no.2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports du Québec à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports du Québec;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville contribue pour un montant de 3 983 \$ au service de Transport adapté Lac-Saint-Jean-Est pour l'exercice 2022.

3.9 OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD-LAC-SAINT-JEAN - RÉVISION BUDGÉTAIRE 2022

7110-2022

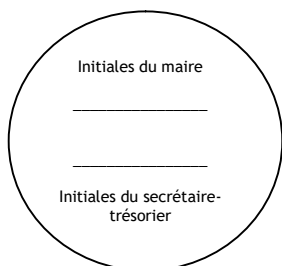
Considérant la fusion des OMH de St-Gédéon, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Desbiens;

Considérant que la nouvelle entité s'appelle Office d'Habitation secteur Sud-Lac St-Jean-Est;

Considérant les obligations de la Municipalité en matière de logement social;

Considérant que par ses engagements, la municipalité est responsable de 10 % du déficit de ses unités de l'Office d'habitation secteur sud Lac St-Jean-Est;

Considérant la révision budgétaire de l'Office d'Habitation secteur Sud- Lac St-Jean-Est datée du 3 décembre 2021;



Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt du budget révisé 2022 de l'Office d'habitation secteur Sud Lac St-Jean-Est dont 141 508 \$ est attribuable aux unités d'Hébertville et d'assumer sa part de 10 % du déficit de l'organisme attribuable aux unités d'Hébertville soit un montant de 14 151 \$.

7111-2022

3.10 CONSTRUCTION DE LA CASERNE - CORRECTION DES DÉFICIENCES

Considérant les dispositions contractuelles prévues au devis d'appel d'offres;

Considérant la mise en demeure transmise à l'entrepreneur Les Constructions Technipro inc. quant à l'achèvement des travaux de construction de la caserne;

Considérant les travaux non complétés à ce jour;

Considérant la révision des déficiences ayant eu lieu le 31 janvier 2022 par les firmes Ardoises Architecture et Gémel;

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la direction générale pour la finalisation des travaux non-complétés et constatés lors de la révision des déficiences du 31 janvier 2022. Les coûts de ces travaux seront déduits du montant à verser à l'entrepreneur Les Constructions Technipro inc. tel que mentionné à la mise en demeure transmise à ce dernier.

7112-2022

3.11 DÉMISSION AU POSTE D'INSPECTEUR ADJOINT EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Considérant la lettre de démission du 28 janvier 2022 de monsieur Bryand Tremblay de son poste d'inspecteur adjoint en bâtiments et en environnement;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville prend acte de la démission de monsieur Bryand Tremblay de son poste d'inspecteur adjoint en bâtiments et en environnement à compter du 1er mai 2022, et lui souhaite le meilleur succès dans ses projets.

7113-2022

3.12 ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) - INSCRIPTION AU CONGRÈS 2022

Considérant qu'une fois par année le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec permet aux directeurs généraux d'échanger sur des préoccupations communes. Ce congrès aura lieu du 15 au 17 juin 2022 au Centre des Congrès de Québec;

Considérant que le congrès propose divers ateliers, des tables d'échanges et des cliniques juridiques;

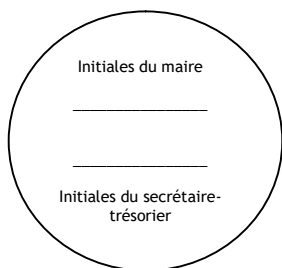
Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'inscription et la participation de la directrice générale adjointe à ce congrès pour la somme de 539 \$ plus taxes et d'en défrayer les frais afférents.

4. CORRESPONDANCE

4.1 MINISTÈRES DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) - RAPPORT D'INSPECTION DES STRUCTURES DE PONTS

Le MTQ transmet le rapport d'inspection des structures des ponts sur le réseau



municipal. Le document sera transféré au comité des travaux publics pour fins de mise en application pour la planification des travaux 2022.

6. URBANISME

6.1 DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 541-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

7114-2022

Attendu que la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

Attendu que les plans numéro 541-01 (situation existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes les fins que de droit et qu'ils modifient les plans de zonage en vigueur;

Attendu que le feuillet numéro 3 de la grille des spécifications sous le numéro 541 03 est joint au présent au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné 17 janvier 2022 relativement à ce projet de règlement;

Attendu que le premier projet a été adopté lors de la séance régulière du 17 janvier 2022;

Attendu qu'une consultation publique écrite a eu lieu du 18 janvier au 2 février 2022 et qu'aucun citoyen n'a déposé de demandes écrites;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le deuxième projet de règlement 541-2022 soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

I. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

II. Modifier les dispositions concernant les dispositions générales

L'article 4.1.3.1 portant sur les dispositions générales s'appliquant aux marges est modifié afin d'enlever le troisième alinéa. Dorénavant, il se lira comme suit :

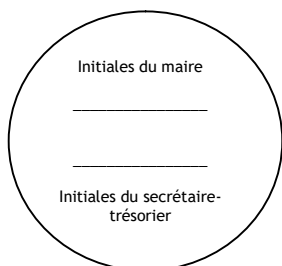
« 4.1.3 Dispositions générales »

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, jardin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux chapitres 4 à 10 du présent règlement ont préséance sur les marges énoncées à la grille des spécifications.

III. Ajouter des dispositions concernant les normes de conformité aux marges et aux distances de dégagement

L'article 4.1.3 du règlement de zonage intitulé « dispositions s'appliquant aux



marges » est modifié par l'ajout de l'article 4.1.3.7 qui se lit comme suit :

« 4.1.3.7. Norme de conformité aux marges et aux distances de dégagement »

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée dérogation si le déficit est égal ou inférieur aux distances suivantes :

Marge avant: 0.5 mètre;

Marge latérale 0.2 mètre;

Marge arrière 0.5 mètre;

Distance entre deux bâtiments 0.2 mètre;

Bâtiment ou construction accessoire 0.1 mètre;

IV. Modifier les dispositions générales afin de permettre la construction de bâtiment accessoire à certaine condition

L'article 4.1.5 du règlement de zonage intitulé « bâtiment principal et bâtiment accessoire » est modifié afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain détaché mais formant une même propriété. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 4.1.5 Bâtiment principal et bâtiment accessoire »

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal. Toutefois, dans une zone de villégiature, un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant détaché d'un autre où est érigé une résidence, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire peut faire concurremment l'objet de l'émission d'un permis de construction avec un bâtiment principal érigé sur le même emplacement.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

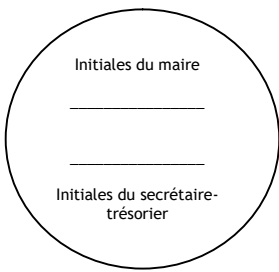
Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex.: un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

V. Modifier la disposition concernant les emplacements transversaux

L'article 4.2.2.3 du règlement de zonage intitulé « Emplacement transversal » est modifié afin de permettre une plus grande superficie pour la cour arrière. Dorénavant, cet article se lira comme suit :

« 4.2.2.3 Emplacement transversal »

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter une marge avant de deux (2) mètres, sous réserve de dispositions spécifiques applicables.



VI. Abroger une disposition concernant l'élevage d'animaux

L'article 4.3.11 du règlement de zonage intitulé « Élevage » est abrogé afin de régulariser la situation puisque cet élément est déjà encadré par l'article 5.15 du règlement de zonage.

VII. Modifier les dispositions applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac kénogamichiche

L'article 4.5.3.8 portant sur les dispositions générales s'appliquant au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche sera modifié afin d'assouplir l'application de la réglementation. Dorénavant, l'article se lira comme suit :

« 4.5.3.8 Dispositions particulières applicables au territoire d'intérêt faunique en marge du lac Kénogamichiche »

Dans la bande riveraine identifiée au plan de zonage en vue de protéger l'habitat du rat musqué, aucune excavation ni remblai, aucune construction ni coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur de la bande riveraine.

Dans le cas de la coupe d'arbres toutefois, elle peut être effectuée dans les seuls cas où:

- l'arbre est mort ou atteint de maladie;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre nuit à la croissance des arbres de son voisinage;
- l'arbre occasionne des dommages à la propriété publique ou privée.

Les constructions ou aménagements visant spécifiquement l'habitat du rat musqué ou son interprétation sont autorisés. Le cas échéant, l'affichage doit toutefois s'y limiter à une fonction directionnelle et à une enseigne identifiant le site, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré (1,0 m²) et dont les matériaux sont essentiellement le bois.

VIII. Modifier les dispositions concernant les mini-maisons

L'article 5.8.3.1 portant sur les dispositions générales concernant les mini-maisons sera modifié afin d'autoriser celle-ci à l'intérieur des zones de villégiature. Dorénavant, l'article se lira comme suit

« 5.8.3.1 Dispositions générales »

Les mini-maisons telles que définies aux dispositions interprétatives du règlement de zonage ne sont autorisées qu'à l'intérieur des zones où elles sont qu'à l'intérieur des zones de villégiature.

Dans le cas où une mini-maison s'insère au voisinage d'une résidence située à moins de cinquante mètres (50 m), pour autoriser sa mise en place elle ne doit pas offrir une superficie au sol inférieure de plus de 25% à celle de ladite résidence voisine.

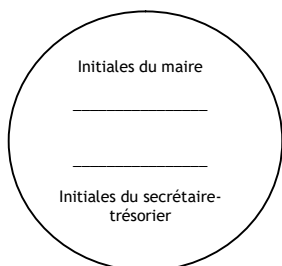
IX. Modifier l'article 8.4.2.2 portant sur les normes d'implantation des bâtiments accessoires

L'article 8.4.2.2 au paragraphe 1 est modifié afin de de réduire la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne latérale lorsque les propriétés sont d'usages complémentaire.

« 8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières »

1. Par rapport aux limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au



moins quatre mètres cinquante (4.5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. Toutefois, lorsque la limite est adjacente à un usage communautaire, de récréation, de sports et de loisirs et de conservation la distance d'une ligne latérale peut être réduite à soixante 60cm lorsque le bâtiment n'est pas pourvu de fenêtre et que le propriétaire voisin autorise

X. Ajouter des dispositions concernant conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire à l'intérieur des zones agricoles

L'article 9.3.2 du règlement de zonage intitulé « Normes d'implantation et dispositions particulières » est modifié par l'ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

« 9.2.3.5 Conteneurs maritimes »

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux, ainsi que d'une toiture. Il doit être implanté en cour latérale ou arrière et à au moins 10 mètres d'une ligne latérale et d'une ligne arrière ainsi que d'un autre bâtiment

XI. Ajout de dispositions concernant la reconnaissance de situations de faits

L'article 11.1.1 du règlement de zonage intitulé « Dispositions générales » est modifié afin d'ajouter des dispositions concernant la reconnaissance de droits acquis selon certaines conditions sur un bâtiment existant. L'article 11.1.1 qui se lit comme suit :

« 11.1.1 Dispositions générales »

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

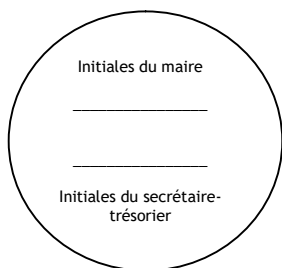
Par ailleurs, les bâtiments ou les parties de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais contrevenant aux normes d'implantation, de hauteur, de dimension, de superficie du bâtiment ou au nombre maximum de logements autorisés dans une zone, sont reconnus en regard exclusivement desdites normes au même titre que s'ils possédaient un droit acquis, aux conditions suivantes :

1. Ne pas empiéter sur une propriété voisine;
2. Avoir été érigé avant 1989 avec un permis de construction.

XII. Modification des usages dans la zone 47V

La grille des spécifications de la zone 47V est modifiée afin d'enlever l'usage agricole puisque l'usage d'acériculture est spécifiquement autorisé.

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au feuillet 541-03 joint au présent



règlement.

XIII. Modifications des usages dans la zone 204 Pr-2

La grille des spécifications de la zone 204 Pr-2 est modifiée afin de permettre la construction de résidence de villégiature. La grille des spécifications se lira dorénavant comme suit :

Les usages autorisés sont les suivantes :

1. Résidence de villégiature

Les usages conditionnels autorisés :

1. Résidences de tourisme

Les normes applicables à cette zone :

1. Marge avant générale : 8m
2. Marge arrière générale : 8m
3. Marge latérale résidence de villégiature : 3m-3m
4. Marge riveraine : Note N-1
5. Densité résidentielle faible
6. Hauteur en étage (maximum) :2

Le feuillet de la grille de spécifications correspondant à cette zone est modifié en conséquence tel qu'il apparait au feuillet 541-03 joint au présent règlement.

XIV. Création de la zone 38-1V à vocation résidentielle à même une partie de la zone 38f à vocation résidentielle

Le feuillet 1 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 38-1V à même une partie de la zone 38F, tel qu'en font foi les plans 541-01 (situation existante) et 541-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 38-1V sont les suivantes :

2. Résidences de villégiature
3. Activité reliée à la Forêt

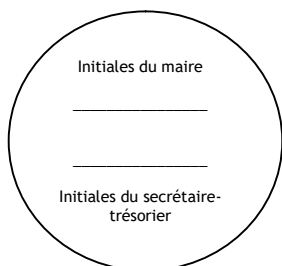
Les usages spécifiquement autorisés sont les suivantes :

1. Mini-maison

Les normes applicables à cette zone :

7. Marge avant générale : 6m
8. Marge arrière générale : 8m
9. Marge latérale résidence de villégiature : 2m-4m
10. Marge riveraine : Note N-1
11. Densité résidentielle faible
12. Hauteur en étage (maximum) :2

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme fait foi l'annexe 541 03 joint au présent règlement.



XV. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi

6.2 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 544-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT # 364-2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

Avis de motion est par la présente donné par Mme Caroline Gagnon, conseillère, que sera déposé, pour adoption à une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à revoir certaines dispositions relatives aux zones de contraintes de mouvement.

Un projet de règlement à cet effet est présenté séance tenante.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

6.3 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 544-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-2004 DE MANIÈRE À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À REMPLACER LES CARTES DESDITES ZONES

7115-2022

Attendu que plus de 400 glissements de terrain se sont produits sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est à la suite des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu des obligations imparties par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adoptait son schéma d'aménagement révisé en juin 2001, lequel incluait les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

Attendu que la MRC a adopté, en 2016, le règlement 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'y intégrer un nouveau cadre réglementaire applicable dans l'ensemble des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles cartographiées par le MTQ;

Attendu que le 10 janvier 2022, le MAMH demandait à la MRC de modifier de nouveau son schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer de nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et de modifier certaines dispositions;

Attendu que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté le règlement 312-2022 modifiant le schéma d'aménagement révisé pour se conformer aux demandes du MAMH;

Attendu que la MRC a demandé aux municipalités concernées par les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles de modifier leur règlement de zonage pour intégrer les nouvelles cartes et tableaux et les modifications au cadre normatif;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 364-2004 pour se conformer au règlement 312-2022 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC ;

Attendu que le présent règlement constitue un règlement de concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC;

Il est proposé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, appuyé par M. Tony Côté,



conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le règlement numéro 544-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 364-2004 de manière à intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021, à revoir certaines dispositions et à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

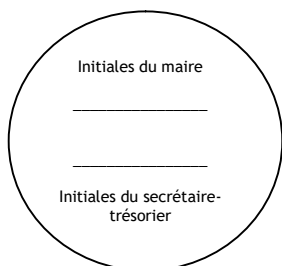
Article 2 : Article 4.5.1.1

Le point 1 de l'article 4.5.1.1 est remplacé afin d'y intégrer les nouvelles cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le MTQ en 2021. Cet article se lira dorénavant comme suit :

« 1. Territoire assujetti

La présente section de règlement s'applique aux parties du territoire de la municipalité d'Hébertville apparaissant aux cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles produites par le service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec. Ces cartes ont fait l'objet d'un dépôt légal à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec au 3e trimestre de 2021.

| Numéro de la carte | Nom de la carte |
|-------------------------------|---------------------|
| 22D05-050-0406 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Lac Vert |
| 22D05-050-0407 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Lac Kénogamichiche |
| 22D05-050-0504 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Lac à la Croix |
| 22D05-050-0505 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Grand Lac Sec |
| 22D05-050-0506 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Hébertville |
| 22D05-050-0604 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Lac-à-la-Croix |
| 22D05-050-0605 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Village de la Chute |
| 22D05-050-0704 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | La Belle Rivière |
| 22D05-050-0705 | |
| Dépôt légal 3e trimestre 2021 | Ruisseau Grandmont |



Article 3 : Dispositions normatives

Le point 3 de l'article 4.5.1.1 du règlement de zonage édictant les dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles est remplacé par le suivant :

« 3. Dispositions normatives

Sauf si autorisée aux tableaux A et B de l'annexe 2 du présent règlement, toute intervention est interdite dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées aux cartes produites par le ministère des Transports (MTQ).

Il est toutefois possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la famille est déterminée en fonction du tableau C et la conclusion répond aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique du tableau D de l'annexe 2.

En l'absence d'une conclusion claire de l'ingénieur en géotechnique, l'inspecteur municipal peut refuser d'émettre le permis.

Article 4 : Remplacement de l'annexe 2

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 364-2004 est remplacée par la nouvelle annexe 2, comprenant les tableaux A, B, C et D, jointe au présent règlement pour en faire intégralement partie. Cette annexe s'intitulera :

« Annexe 2 : Normes applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

7.1 SOCIÉTÉ ALZHEIMER SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN - RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE 2022

7116-2022

Considérant que l'organisme sollicite la Municipalité à renouveler la carte de membre pour 2022 et que le coût de cette carte est de 20 \$.

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renouveler la carte de membre pour un montant de 20 \$.

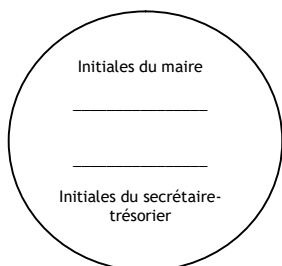
8. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME CAROLINE GAGNON

La conseillère Mme Caroline Gagnon informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

Rencontre pour le budget 2022
Les Fleurons du Québec
Commission des loisirs

LA CONSEILLÈRE MME MYRIAM GAUDREAU



La conseillère Mme Myriam Gaudreault informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

Séances extraordinaires
Commission des loisirs
Comité des ressources humaines
Comité du Foyer le Pionnier

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

Régie en sécurité incendie du secteur Sud
Rencontre pour le budget 2022
Séances extraordinaires
Comité des finances

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

Comité des ressources humaines
Rencontre pour le budget 2022
Séances extraordinaires

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

Rencontre Maison des jeunes La Zone
Comité des ressources humaines
Rencontre pour le budget 2022
Séances extraordinaires
Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
Comité du Foyer le Pionnier

LE CONSEILLER M. RÉGIS LEMAY

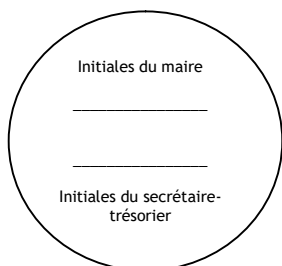
Le conseiller M. Régis Lemay informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

Rencontre pour le budget 2022
Séances extraordinaires
Comité des finances

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

Conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
Conseil d'administration de la Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur sud
Rencontre avec le député de Lac-Saint-Jean-Est, Monsieur Alexis Brunelle Duceppe
Rencontre pour le budget 2022
Comité administratif de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Rencontre des maires du secteur sud
Réunion plénière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
Séances extraordinaires
Comité des ressources humaines
Préparation de la rencontre des élus à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est



Rencontre avec la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest
Différentes rencontres au bureau du maire
Planification des dossiers avec la direction générale

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 RÉSOLUTION FIN D'EMPLOI - EMPLOYÉ 10-0040

7117-2022

Considérant que l'employé portant le # 10-0040 a été embauché le 20 septembre 2021;

Considérant que la direction générale a rencontré l'employé pour obtenir des informations et explications;

Considérant que les informations et explications données par l'employé, après examen et enquête, n'ont pas permis d'expliquer et d'excuser adéquatement le comportement de l'employé;

Considérant que le rapport a été fait au Conseil municipal en plénière;

Considérant que le lien de confiance entre la Municipalité et l'employé est rompu;

Il est proposé par M. Tony Côté, conseiller, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mettre fin au lien d'emploi avec l'employé # 10-0040 à compter du 7 février 2022.

Que copie de la présente résolution lui soit transmise par courriel avec la cessation d'emploi s'il y a lieu.

9.2 PARC RÉGIONAL GRANDES-RIVIÈRES - ACHAT D'UNE PUBLICITÉ DANS LE CAHIER SPÉCIAL

7118-2022

Considérant le cahier spécial de développement du tourisme d'aventure au Nord du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

Il est proposé par M. Dave Simard, conseiller, appuyé par Mme Éliane Champigny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser une publicité de 1/8 de page dans le cahier spécial du Parc Régional des Grandes-Rivières du Lac Saint-Jean au montant de 495 \$ taxes en sus.

9.3 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERTVILLE - CAMPAGNE "GAGNE TON ACHAT"

7119-2022

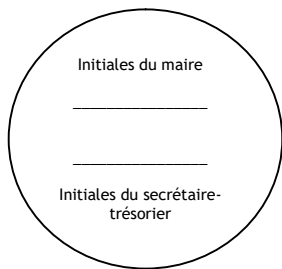
Il est proposé par Mme Myriam Gaudreault, conseillère, appuyé par Mme Caroline Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder un montant de 1 500 \$ à la Corporation de développement d'Hébertville pour la campagne « Gagne ton achat » et compte tenu du dépôt de leur bilan au 31-12-2020 de payer le 2ième versement de l'aide financière pour l'année 2021.

9.4 MOTION DE FÉLICITATIONS - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PIONNIER

La conseillère Mme Éliane Champigny propose en son nom personnel et au nom de tous les membres du Conseil de la Municipalité d'Hébertville une motion de félicitations aux membres du Conseil d'administration du Pionnier pour la présentation d'un POWER POINT concernant la rencontre du 8 décembre 2021 dont le projet consistait à rénover le bâtiment.

Félicitations à M. Laurier Simard pour les explications et la réflexion très bien



verbalisée. Mme Champigny recommande le visionnement de ce POWER POINT afin de connaître ce nouveau concept, cette nouvelle vision.

Bravo à toute l'équipe du Pionnier.

10. LISTE DES COMPTES

10.1 LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

7120-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 299 316,80 \$.

10.2 LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

7121-2022

Il est proposé par Mme Éliane Champigny, conseillère, appuyé par M. Régis Lemay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 116 141,19 \$.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. Régis Lemay, conseiller propose de lever l'assemblée, à 19h33.

MARC RICHARD
MAIRE

CAROLLE PERRON
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM